

Arrêt

n° 270 824 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique tetela et de confession religieuse protestante. Vous êtes né le 14 juillet 1991, à Lodja. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous entamez des études de mécanique générale à l'Institut Supérieur des Techniques Appliquées (ci-après ISTA) de Kinshasa. À partir de cette période, vous commencez à exprimer des revendications inhérentes à la situation socio-économique et politique du Congo. En tant qu'étudiant, certaines problématiques vous concernent particulièrement, notamment celles liées au financement de vos études supérieures.

Le 10 décembre 2011, alors que vous êtes en train de manifester pour dénoncer l'élection de Kabila, vous êtes arrêté par la police et détenu pendant deux jours au poste à Poids Lourds, avant d'être libéré.

En 2015, suite à l'augmentation des frais scolaires, vous faites partie des nombreux étudiants sortis manifester leur colère. Vous êtes arrêté par la police et détenu pendant deux jours au poste situé près du quartier Kingabwa, avant d'être libéré.

Le 19 septembre 2016, lorsque vous apprenez que Kabila veut briguer un troisième mandat, vous vous révoltez et descendez manifester dans la rue. Vous participez notamment à l'incendie du siège du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après PPRD). Vous êtes alors arrêté et tabassé par la police qui vous garde ensuite pendant trois jours avant de vous envoyer à la prison de Makala.

Après avoir été détenu pendant presque un mois et torturé à plusieurs reprises, vous vous évadez de prison. Vous vous cachez ensuite dans le quartier Kinkole, jusqu'au 10 octobre 2017, date de votre départ définitif du Congo. Vous prenez d'abord l'avion pour la Turquie et y restez quelques semaines le temps de traverser vers la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 décembre 2017.

En date du 11 août 2019, vous quittez la Grèce sans attendre l'issue de votre demande et arrivez en Belgique où vous introduisez également une demande de protection internationale, en date du 14 août 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants.

Un certificat de constat de lésions établi par le Docteur [L.L.], le 19 août 2019, à Fraipont ; un certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme du Service de la population de la commune de Limete (Kinshasa), le 22 septembre 2011 ; plusieurs documents afférents à votre parcours académique (diplôme d'Etat, attestations de réussite, relevé de notes) ; un scan de votre carte d'électeur délivrée le 4 juillet 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne le certificat de constat de lésions que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (voir farde « Documents », document n°2), si celui-ci indique la présence de symptômes traduisant dans votre chef une souffrance psychologique (stress post-traumatique), relevons d'emblée que celui-ci est très peu circonstancié et ne fait aucunement état d'une incapacité ou de difficultés de votre part à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays.

Par ailleurs, il convient de souligner que des pauses ont régulièrement été observées durant vos deux entretiens, aussi bien à votre demande que sur proposition de l'Officier de protection, et que lorsque vous avez ressenti des douleurs à la tête, il vous a même été proposé de mettre un terme à l'entretien, ce que vous avez décliné (notes de l'entretien personnel du 16 février 2021, ci-après NEP1, pp. 20-21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une

crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en RDC.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être emprisonné ou d'être tué par vos autorités qui vous recherchent suite à votre évasion de la prison de Makala (NEP1, pp.15-16).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre dernière arrestation, à savoir celle du 19 septembre 2016, ainsi que votre détention subséquente à la prison de Makala, le Commissariat général ne peut aucunement tenir ces faits pour établis.

En effet, alors que devant l'Office des Etrangers, vous avez soutenu avoir été détenu à la prison de Makala entre les mois de décembre 2016 et janvier 2017 (voir farde administrative, « Formulaire CGRA », p. 1) et puis avoir quitté la RDC le 16 septembre 2017 (voir farde administrative, « Formulaire CGRA », cadre 32), vous avez affirmé devant le Commissariat général avoir effectivement été détenu pendant presque un mois à la prison de Makala, mais à compter de septembre 2016 (NEP1, pp. 17-18, p. 21). Invité à fournir une explication quant à cette différence dans les dates de votre détention, vous avez prétendu ne pas savoir mais avez confirmé que la date que vous avez avancée lors de votre entretien personnel est « la vraie version de [votre] récit » (NEP1, pp. 26-27). Le Commissariat général est d'avis que cette explication ne suffit pas à justifier cette différence, dès lors qu'interrogé sur la manière dont s'est passée votre entrevue auprès des services de l'Office des étrangers, la seule incompréhension dont vous avez fait état concerne un élément ayant trait au passeport utilisé pour quitter votre pays et que vous avez expressément confirmé vos autres déclarations tenues devant cette instance (NEP1, p. 4).

En outre, ajoutons à cela qu'alors que vous soutenez avoir été détenu presque un mois à compter du 19 septembre 2016, il ressort néanmoins de l'analyse des publications accessibles au public liées à un de vos comptes Facebook (voir farde « Informations pays », documents n°1 et n°3) que durant cette période, ce compte continuait à générer du contenu (documents n°4). Citons à titre d'exemple les deux photographies, en date du 4 octobre 2016, prises lors du dépôt de votre travail de fin de cycle.

De plus, force est de constater que la description que vous livrez au sujet de la manifestation durant laquelle vous affirmez avoir été arrêté est contredit par les informations objectives dont le Commissariat général dispose. Ainsi, vous expliquez avoir été dans la rue « pour aller remettre la carte jaune à Kabila », puis ensuite vous être rendu au siège du PPRD et y avoir mis le feu (notes de l'entretien personnel du 9 avril 2021, ci-après NEP2, p. 12). Or, il ressort des informations objectives que le tout premier évènement du « carton jaune », s'est tenu en date du 19 octobre 2016 (voir farde « Informations pays », document n°5, p. 14, n°7 et n°8), soit un mois jour pour jour après la manifestation durant laquelle vous déclarez avoir été arrêté. Insistons sur le fait qu'il s'agit d'une contradiction qui est majeure puisqu'en date du 19 septembre 2016, au moment où vous prétendez être arrêté, le concept de « carton jaune » n'avait pas encore éclos, celui-ci ne voyant le jour qu'à partir du 4 octobre 2016 (voir farde « Informations pays », document n°6).

Enfin, le Commissariat général observe que vous affirmez ne pas savoir comment votre évasion a été organisée, ni même avoir cherché à obtenir des informations sur ce qui était en train d'être organisé par votre père et par son ami suite à cette évasion (NEP1, pp. 22-23). Dans la mesure où vous affirmez dès le départ que votre crainte en cas de retour en RDC découle justement de votre évasion de la prison de Makala, que le simple fait de s'être évadé de prison est déjà en soi une infraction, va « provoquer plusieurs procédures » et que vos autorités vont, elles, « chercher à savoir qui a organisé cette évasion » (NEP1, pp. 15-16), une telle méconnaissance n'est pas de nature à accréditer la réalité de cette crainte. En outre, constatons également que, comme indiqué, vous ne vous êtes aucunement renseigné à ce sujet, et ce alors que vous êtes encore resté un an en RDC après votre évasion et que vous êtes toujours actuellement en contact avec votre père (NEP1, p. 13), voire également, d'après votre compte Facebook avec d'autres personnes qui se trouvent en RDC (cfr. infra).

Au vu de l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général estime que ces faits que vous invoquez, à savoir votre arrestation du 19 septembre 2016, ainsi que vos détention et évasion subséquentes, ne peuvent être tenus pour établis.

Ensuite, il convient de relever concernant la période post-évasion de votre récit d'asile que tant l'inconsistance de vos déclarations au sujet des recherches menées contre vous que divers éléments objectifs ne permettent pas de considérer ce pan de votre récit comme établi.

S'agissant de vos déclarations au sujet de votre situation actuelle en RDC, vous expliquez spontanément que votre père, que vous présentez comme la seule personne avec qui vous êtes encore en contact au pays, vous a informé que des enquêtes sont toujours diligentées par les « soldats » du Bureau 2 et que ceux-ci viennent vous chercher à son domicile. Questionné pour savoir à quand remonte la dernière visite de ces agents du Bureau 2 au domicile de votre père, vous ne pouvez répondre à cette question et vous justifiez votre méconnaissance en soutenant que vous n'avez pas posé la question et que vous n'avez pas parlé de ça avec ce dernier, dès lors que vous avez parlé de la famille. Invité une nouvelle fois à communiquer les informations en votre possession sur les recherches menées par le Bureau 2 à votre rencontre, vous avez affirmé que votre père a trouvé des « personnes suspectes » qui sont venues lui poser des questions pour savoir où vous vous trouvez (NEP1, p. 13). Plus tard dans l'entretien, vous avez une nouvelle fois eu l'opportunité d'exposer les informations en votre possession sur lesdites recherches et il vous a bien été précisé que vous deviez être exhaustif. Après de multiples tentatives de clarification, autres relances ainsi qu'une pause de 10 minutes, il ressort de vos déclarations : que la police est passée à deux reprises au domicile de votre père dont la première s'est passée deux jours après votre évasion et qu'un ultimatum de trois mois lui a été donné, ultimatum à l'issue duquel il ne s'est d'ailleurs absolument rien passé ; que si vous postulez l'existence d'un mandat d'arrêt émis à votre rencontre du fait des visites de la police au domicile de votre père, vous n'avez jamais cherché à en avoir la confirmation ; et que vous ne savez pas à quand remonte la dernière visite des agents du Bureau 2 ni même à combien de reprises ils sont passés (NEP1, pp. 24-26).

Vos déclarations n'ayant nullement été en mesure d'emporter la moindre conviction, il vous a été explicitement demandé d'étayer ce pan de votre récit et il vous a d'ailleurs été précisé qu'il s'agit d'un élément très important pour votre demande, ce à quoi vous avez répondu que si vous aviez une occasion de parler avec votre père vous alliez lui en faire part (NEP1, p. 26). Force est de constater qu'à ce jour, vous demeurez en défaut d'étayer vos déclarations. Sur ce point, le Commissariat général estime que vous disposez pourtant des ressources nécessaires pour ce faire. En effet, vous soutenez être toujours en contact avec votre père et expliquez d'ailleurs que c'est lui qui vous a transmis, par e-mail, le scan de votre carte d'électeur (voir *farde* « Documents », document n°1) dans le but de « prouver » votre identité et votre nationalité dans le cadre de cette procédure (NEP1, p. 27). De plus, il ressort également de l'analyse du contenu accessible au public de vos comptes Facebook que, contrairement à ce que vous soutenez, vous ne parlez pas « seulement » avec votre père en RDC (NEP1, p. 13), mais que vous maintenez des contacts avec plusieurs autres personnes, comme par exemple votre frère Job (voir *farde* « Informations pays », documents n°3), comme l'attestent certains échanges que vous entretenez avec lui sur le réseau social. Dans ces conditions, le Commissariat général n'aperçoit donc pas la raison pour laquelle vous demeurez en défaut d'étayer vos déclarations.

A cela s'ajoutent d'autres éléments qui viennent ébranler la crédibilité de ce pan de votre récit.

Ainsi, alors que vous soutenez qu'à la suite de votre évasion, vous êtes recherché par vos autorités et que, par conséquent, vous êtes resté caché à Kinkole jusqu'au jour de votre départ définitif du pays, ne pouvant pas vous rendre au centre-ville et n'ayant plus revu non plus votre père depuis votre évasion (NEP1, p. 21, pp. 23-24), lorsqu'il vous a été demandé en début de votre premier entretien les démarches que vous avez faites pour obtenir votre passeport, vous avez expliqué vous être rendu auprès de vos autorités et leur avoir donné « toutes [vos] coordonnées d'identité au complet ». Même si vous avez soutenu ne pas vous souvenir de l'année à laquelle ce passeport a été confectionné (NEP1, p. 14), force est de constater que celui-ci vous a été délivré en date du 28 novembre 2016 (voir *farde* « Informations pays », document n°9), soit un peu plus d'un mois juste après votre prétendue évasion. Le Commissariat général estime que ce comportement que vous déclarez avoir adopté en allant vous faire confectionner un passeport et ainsi en vous montrant visible auprès de vos autorités détonne complètement avec cette période de cachette que vous décrivez. D'ailleurs, le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce passeport est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard.

En outre, de nombreuses publications issues de votre compte Facebook durant cette période-là contredisent également vos déclarations puisqu'elles témoignent du fait que vous ne viviez absolument pas caché comme vous l'avez pourtant prétendu. À titre illustratif, notons celle du 30 octobre 2016 où

vous célébrez la fin de vos études supérieures (voir par exemple « Informations pays », document n°11), celle du 16 mai 2017 où vous apparaissez dans un mariage (document n°12), ou encore celle du 16 septembre 2017, lorsque vous informez l'intégralité de vos contacts de votre départ de Kinshasa pour la France (documents n°13 et n°14).

Par ailleurs, votre incapacité à communiquer le laps de temps où vous seriez resté caché à Kinkole avant votre départ du pays est encore un indice qui, pour autant que de besoin, conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les événements que vous décrivez suite à votre évasion alléguée ne sont pas crédibles. Ainsi, vous avez d'abord parlé de « quelques jours » ce qui selon vos déclarations est une durée qui correspond à « tout le temps » qui a été nécessaire pour chercher « des voies et moyens pour » que vous puissiez quitter le pays (NEP1, pp. 6-7), avant d'ensuite évoquer une durée de 4-5 mois (NEP1, p. 24) ce qui est donc en décalage total avec vos dernières déclarations dont il découle très clairement que vous seriez resté caché pendant plus d'un an avant votre départ du pays (puisque vous vous seriez évadé de Makala en octobre 2016 et que vous auriez quitté la RDC en octobre 2017).

Ces différents éléments viennent conforter le Commissariat général dans sa précédente analyse, selon laquelle votre arrestation, détention et évasion ne sont pas considérées comme établies.

Attendu que vous soutenez avoir quitté votre pays en raison des recherches diligentées contre vous suite à cette évasion (NEP1, p. 16), force est donc également de conclure qu'à ce jour, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de votre véritable motivation à fuir votre pays.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ni d'aucune organisation ou association. La circonstance que vous soutenez « les idées » de partis des « opposants », dont vous citez d'ailleurs le Mouvement de libération du Congo ainsi que l'Union pour la démocratie et le progrès social peut, tout au plus, amener à la conclusion que vous seriez sympathisant de ces partis.

S'agissant des différentes activités politiques auxquelles vous déclarez avoir participé, celles-ci ne peuvent qu'être qualifiées de très limitées. En effet, alors que durant vos deux entretiens personnels vous avez été invité à présenter de manière exhaustive ces activités, lors de votre premier entretien, vous vous rappelez seulement avoir participé à quatre manifestations réparties sur un intervalle de près de cinq ans (NEP1, pp. 9-10), nombre que vous avez également confirmé lors du second entretien (NEP2, p. 3). Force est donc de conclure que vous ne présentez absolument pas un profil pouvant susciter l'intérêt de vos autorités.

Quant aux « réclamations » inhérentes à votre statut d'étudiant dans votre pays d'origine, force est de constater que vos propos à ce sujet restent assez imprécis : ainsi, vous affirmez dans un premier temps participer « chaque fois ». Invité à préciser vos propos, vous dites que vous étiez « toujours là » mais, interrogé sur le nombre total de « réclamations » menées à l'ISTA, vous dites ne pas pouvoir tout détailler et vous souvenez uniquement de la plus grande manifestation de 2015, déjà mentionnée au préalable. Devant l'insistance de l'Officier de protection, vous finissez par dire avoir participé à cinq « réclamations » au total pour dénoncer le fait que certains professeurs « ne donnaient pas bien leurs cours » ou encore des abus lorsque ces derniers vous « demandaient de l'argent pour passer des classes » (NEP2, p. 4). En outre, eu égard aux descriptions que vous donnez de ces quelques fois où vous avez revendiqué dans ce contexte académique, rien ne permet d'envisager que vous y auriez tenu un rôle particulier vous mettant plus en avant que les 150 à 200 autres étudiants qui pouvaient également y participer (NEP2, pp. 3-5). Il est donc invraisemblable que vous ayez été identifié par vos autorités comme un « leader » au sein de l'ISTA pour ce motif.

En outre, s'agissant de vos deux détentions antérieures, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont pas constitutives d'une crainte en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que ces faits ne sont pas la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays puisque vous êtes encore resté plusieurs années ensuite en RDC ; que vous n'avez plus rencontré aucun problème avec vos autorités depuis lors puisque les faits ayant entraîné votre départ ont été remis en cause supra ; et enfin, comme cela a été démontré supra, que vous ne faites pas état d'un profil politique tel qu'il serait susceptible de susciter l'intérêt de vos autorités. S'agissant par ailleurs de votre arrestation en 2011, soulignons également qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une

manifestation en soutien à Etienne Tshisékédi et à son parti, lequel est actuellement au pouvoir ; quant à votre arrestation de 2015, elle est liée à des revendications uniquement scolaires.

De surcroît, il convient d'insister sur le fait que vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour en RDC par rapport à ces événements puisque votre seule crainte est celle d'être arrêté ou d'être tué par vos autorités en raison de votre prétendue évasion de la prison de Makala (NEP1, pp. 15-16).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il peut légitimement conclure qu'il existe de bonnes raisons de croire que de tels événements ne se reproduiront pas en cas de retour.

Quant au problème que vous invoquez opposant votre famille à son voisin colonel, ce dernier ayant proféré des menaces de mort à votre rencontre, dans le but de venir annexer une partie de la parcelle de votre père à la sienne, le Commissariat général observe que ce litige a commencé en 2010, soit il y a 11 ans et n'a jamais dépassé le seuil du verbal que ce soit envers votre père ou envers vous-même (NEP1, pp. 16-17). Ces éléments poussent le Commissariat général à conclure que ce litige foncier ne peut pas être au fondement d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour en RDC.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 16).

S'agissant des documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le certificat de constat de lésions établi par le Docteur [L.L.], le 19 août 2019, à Fraipont atteste de vos lésions objectives et subjectives. Il convient de souligner que l'explication quant à l'origine des lésions constatées repose entièrement sur vos déclarations. Toutefois, la médecin ayant rédigé cette attestation ne s'exprime aucunement sur la compatibilité entre, d'une part, les lésions constatées et, d'autre part, l'origine de ces lésions telle qu'exposée par vous. S'agissant des lésions objectives, le Commissariat général observe que durant votre second entretien personnel, vous avez soutenu que la totalité de vos cicatrices vous ont été occasionnées le même jour, à savoir celui de votre dernière arrestation (NEP2, p. 12), événement qui n'est pas tenu pour établi pour les raisons exposées supra et vous n'avez pas fait état, tout au long de vos deux entretiens, d'une autre origine à ces lésions. Quant aux lésions subjectives, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Le scan de votre carte d'électeur et votre certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme tendent à attester de votre identité et de votre nationalité.

Les relevés de côtes, les attestations de réussite et votre diplôme d'Etat tendent à attester de votre parcours scolaire et académique. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête les documents suivants :

« [...] »

3. AI - Amnesty International: *Human Rights in Africa: Review of 2019 - Congo* [AFR 01/1352/2020], 8 April 2020 <https://www.ecoi.net/>[...]

4. USDOS - US Department of State: *2020 Country Report on Human Rights Practices: Republic of the Congo*, 30 March 2021 <https://www.ecoi.net/>[...]

5. NTANYOMA R. Delphin, « *Conclave de Limete & Arbitrage Divisé: Quid de Cartons Jaune-Rouge?* », 6.10.2016, disponible sur <https://easterncongotribune.com/>[...]

6. Transparency International, « *country report* », 2020, disponible sur <https://www.transparency.org/>[...]

7. Amnesty International, « *République du Congo. Des partisans de l'opposition détenus depuis quatre mois doivent être libérés* », 23.03.2020, disponible sur <https://www.amnesty.org/>[...]

8. AI - Amnesty International : *Amnesty International Report 2020/21 ; The State of the World's Human Rights; Congo 2020*, 7 April 2021 <https://www.ecoi.net/>[...]

9. Freedom House : *Freedom in the World 2021 - Republic of the Congo*, 3 March 2021 <https://www.ecoi.net/>[...]

10. La libre, « *RDC: violente fronde de l'UDPS-Tshisekedi après la razzia de Kabila au Sénat, au moins un policier tué* », 16.03.2019, disponible sur <https://www.lalibre.be/>[...] 11. Cath.cg, « *Etudiants contestataires torturés - Congo: La police s'acharne sur des étudiants à Kinshasa* », 18.12.2001, disponible sur <https://www.cath.ch/>[...] »

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Il prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.* »

En substance, la requête soutient que le récit du requérant se rattache au critère de la Convention de Genève des « *opinions politiques* », que la partie défenderesse n'a pas formulé de griefs adéquats et suffisants pour lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié. Elle invoque le bénéfice du doute et, considérant les faits de persécutions relatés comme étant établis, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La requête poursuit en soutenant que les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu sont inhumaines et dégradantes, et violent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, "CEDH"), ce qui doit conduire, à minima, à octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation de « *l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* »

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris adéquatement en compte le profil psychologique vulnérable du requérant et d'avoir rendu une appréciation « *bien trop sévère et empreinte de subjectivité, en appliquant des exigences strictes sans tenir compte du profil particulièrement vulnérable du requérant.* »

Dans une deuxième branche, la requête revient sur l'évaluation de la crédibilité de l'arrestation du 19 septembre 2016 et la détention subséquente du requérant.

Elle soutient que les conditions d'auditions auprès de l'Office des étrangers (ci-après, "OE") sont difficiles et estime que, sur la base de la jurisprudence SALDUZ de la CEDH, « *dès lors que l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'OE, sans présence d'un avocat, sans possibilité de contrôle et sans possibilité de contact préalable, ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable* » et que « *quand bien même ce principe ne pourrait pas être appliqué en cette matière, à plus forte raison, il convient que les instances d'asile se montrent particulièrement souples et flexibles par rapport au contenu de ces questionnaires et qu'elles ne puissent tirer systématiquement argument de l'une ou l'autre omission* ».

S'agissant des publications sur le réseau social « Facebook », le requérant soutient que son téléphone a été confisqué et il « *ne s'explique dès lors pas les publications sur son compte* ». La requête relève que la partie défenderesse « *n'a pas donné l'occasion au requérant durant l'entretien de s'expliquer* » et estime qu'elle a « *manqué au devoir qui lui incombe en vertu de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003. La partie défenderesse, qui s'appuie sur une incohérence, sans avoir laissé l'opportunité au requérant de s'en expliquer, a par ailleurs manqué à son devoir de minutie.* »

La requête livre ensuite des explications quant à divers motifs de décision entreprise (le terme « carton jaune » était utilisé avant l'évènement du 19 octobre 2016, le requérant ne s'est pas personnellement occupé d'organiser son évasion et ne peut pas donner plus de détails que ceux déjà fournis, le fait qu'il ne puisse pas prouver les recherches à son encontre ne suffit pas à remettre en cause les craintes alléguées, la personne qui l'aide à obtenir le passeport, le requérant n'avait pas conscience du risque pris en utilisant « Facebook », la période de vie cachée du requérant à Kinkolé remonte à plus de cinq années...), et estime qu'il est nécessaire d'écarter les motifs concernés.

Dans une troisième branche, la requête soutient que le profil politique du requérant est suffisant pour qu'il craigne des persécutions en cas de retour au Congo. Elle conclut qu' « [é]tant donné que l'engagement politique n'est aucunement remis en question par le CGRA et à la vue du contexte particulièrement répressif au Congo envers toute forme d'opposition, il convient de faire preuve de précaution dans l'évaluation des craintes qu'a le requérant en cas de retour au Congo. Il est certain que l'évaluation du CGRA minimise les dangers auxquels pourrait faire face le requérant en cas de retour en exigeant de lui qu'il soit un 'leader' afin qu'il puisse être conclu qu'il encourt un risque. L'évaluation est certainement trop sévère et doit être écartée. »

Dans une quatrième branche, la requête estime que la partie défenderesse commet une erreur en estimant que les détentions antérieures ne sont pas constitutives d'une crainte en cas de retour, car les faits ne sont plus d'actualité. Pour la requête, il s'agit de détentions pour des raisons politiques et déjà de persécutions, ajoutant qu'elles « engendrent une présomption, un indice sérieux, que le requérant subisse de nouvelles persécutions en cas de retour, et renversent la charge de la preuve qui repose alors sur le CGRA. Aucun motif convainquant de la partie défenderesse ne permet de conclure que le requérant ne risquerait pas d'être à nouveau victime de violence. » La requête conclut que « [à] considérer que les détentions de 2011 et 2015 ne sont pas constitutive de persécutions actuelle, ce qui est selon nous une appréciation limitative, le CGRA ne pouvait se contenter de les écarter de son analyse de la crainte de persécution. En effet, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. N°50364/14 et n°23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme juge que l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus est un critère à prendre en compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leur pays de résidence. »

4.3. Le dispositif de la requête est ainsi libellé : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations sur le profil de Papa étoile; et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour le requérant d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part des autorités nationales congolaises en raison de sa participation à différentes manifestations politiques en 2011, 2015 et 2016.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.5. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande, que la décision répertorie ainsi : « un certificat de constat de lésions établi par le Docteur [L.L.], le 19 août 2019, à Fraipont ; un certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme du Service de la population de la commune de Limete (Kinshasa), le 22 septembre 2011 ; plusieurs documents afférents (au) parcours académique (du requérant) (diplôme d'Etat, attestations de réussite, relevé de notes) ; un scan de (la) carte d'électeur (du requérant) délivrée le 4 juillet 2017. »

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développements sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Le constat établi par le Dr [L. L.], le 19 août 2019 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2) atteste la présence de lésions physiques (cicatrices) et de difficultés psychologiques (notamment : SSPT). Le Conseil constate que l'auteur ne se prononce pas sur l'origine des blessures ayant occasionné les séquelles constatées, mais se limite à répéter de manière succincte les déclarations du requérant, sans se prononcer sur une quelconque compatibilité. Partant, au regard des lésions constatées et de l'absence d'examen approfondi de la part du spécialiste, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à démontrer la réalité des faits allégués par le requérant. En ce qu'il pose certains constats sur l'état psychique du requérant, le Conseil constate que l'auteur n'apporte aucun commentaire ou recommandation précis quant au déroulement de sa procédure d'asile.

Dès lors que les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Sur cet aspect, les griefs et remarques formulés par la requête à l'encontre de la décision ne peuvent être suivis, pour différents motifs.

L'argumentation de la requête selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris adéquatement en compte le profil vulnérable du requérant n'est pas fondée. En effet, elle ne démontre ni n'étaye les besoins spécifiques du requérant – le seul document médical présent au dossier administratif n'apportant aucun enseignement précis sur ce point – et ne démontre pas concrètement en quoi le déroulement de l'entretien personnel du requérant, ou l'examen de ses déclarations se sont déroulés de manière inadaptée.

S'agissant de l'opposition au requérant des déclarations produites lors de son entretien à l'OE, le Conseil rappelle au requérant qu'il s'agit d'une étape légalement prévue par la procédure. Les questions sont traduites par un interprète de la langue choisie par le requérant, et ses déclarations sont relues et signées par le requérant. Des critiques générales du déroulement des entretiens à l'OE sont insuffisantes pour remettre en cause les informations collectées par cette instance.

S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH et de l'application de la jurisprudence SALDUZ, le Conseil observe qu'il ressort dudit arrêt Salduz/Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, invoqué par la partie requérante, que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'État, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'État, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). »

S'agissant de la non-confrontation du requérant quant aux informations contenues sur son profil « Facebook », le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux « *informations objectives* » sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites par la partie requérante au cours des entretiens personnels : cette disposition prévoit en effet que « *[s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « *[...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté [...]. Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...]* ». Cet argument est également dénué de portée utile dès lors que le requérant dispose de la possibilité d'apporter des explications spécifiques à ce fait, lors de son recours. Entendu à l'audience, le requérant n'a néanmoins pas été en mesure d'apporter d'explications convaincantes.

Force est de constater que le récit d'asile du requérant contient un nombre significatif de lacunes et d'inconsistances ou d'incohérences, ainsi que le relève la partie défenderesse. Or, la requête se limite, pour l'essentiel, à tenter d'apporter certaines justifications sans pour autant parvenir à remettre en cause l'examen effectué.

Partant, prenant en compte l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas possible de tenir pour établies la participation à la manifestation de septembre 2016, l'arrestation et la détention consécutives, et, de ce fait, les craintes de persécutions qui en découlent.

S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère qu'il n'est pas démontré que le requérant dispose d'un profil suffisant qui puisse attirer l'attention ou les représailles des autorités congolaises. Le renvoi à la situation générale du pays, sur la base de différentes sources d'informations, ne suffit pas à établir que toute personne présentant des idées, une sympathie ou une affiliation avec l'opposition politique de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant des arrestations précédentes à celle de 2016, le Conseil constate qu'elles sont anciennes, limitées, et concernent des faits précis (notamment un soutien à F. TSHISEKEDI, aujourd'hui président de la RDC), et n'ont conduit à aucune conséquence particulière dans le chef du requérant. Partant, le Conseil ne perçoit pas en quoi elles constituent des faits de persécutions et puissent entretenir, encore aujourd'hui, des craintes de persécutions dans le chef du requérant.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine ou à Kinshasa, ville où le requérant a vécu ces dernières années (au moins depuis 2011) jusqu'à son départ de R.D.C., correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE